



2017 RAPPORT ANNUEL PANORAMA DE L'ANNÉE



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne : garante de la protection du droit de l'Union pour 500 millions de citoyens

curia.europa.eu





**2017 RAPPORT
ANNUEL
PANORAMA
DE L'ANNÉE**

La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.

Autorité judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit européen en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités. L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la « Cour de justice » et le « Tribunal de l'Union européenne ».

Table des matières

Préface du président	5
1/ L'année 2017 en un clin d'œil	
A/ Une année en images	7
B/ Une année en chiffres	14
2/ L'activité judiciaire	
A/ Retour sur les grands arrêts de l'année	17
B/ Les chiffres clés de l'activité judiciaire.....	36
3/ Une année d'ouverture et d'échanges	
A/ Les grandes manifestations.....	41
B/ Les chiffres clés	46
4/ Une administration au service de la justice	
A/ Une administration performante, moderne et multilingue.....	49
B/ Des chiffres et des projets.....	51
5/ Regards vers l'avenir	56
6/ Restez connectés !	58



« La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne recouvre des domaines toujours plus diversifiés en rapport avec la vie quotidienne des citoyens. »



PRÉFACE DU PRÉSIDENT

Pour les institutions de l'Union comme pour les États membres, 2017 a été l'occasion de célébrer le 60^e anniversaire de la signature des traités de Rome. À cette fin, la Cour de justice de l'Union européenne a réuni à Luxembourg les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres autour du thème de la justice européenne en réseau.

C'est dans ce contexte qu'en avril 2017, le « Réseau judiciaire de l'Union européenne » (RJUE) a été créé sous l'égide de la Cour de justice de l'Union européenne afin de renforcer la coopération entre cette dernière et les juridictions nationales au service d'une justice européenne de qualité. La plateforme multilingue ainsi mise en place vise à favoriser la connaissance mutuelle de la jurisprudence de l'Union et de celle des États membres et à approfondir le dialogue entre la Cour et les juridictions nationales. Ce dialogue, qui existe depuis les traités fondateurs à travers la procédure de renvoi préjudiciel, véritable « clef de voûte » du système juridictionnel de l'Union, connaît maintenant un prolongement plus informel à travers le RJUE.

Du point de vue juridictionnel, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu de nombreux arrêts qui touchent directement aux préoccupations des citoyens. On peut notamment citer les arrêts sur le port du foulard islamique au travail, sur les droits des passagers aériens, sur le service Uber Pop, sur la

politique d'immigration ou bien encore sur la preuve du caractère défectueux d'un vaccin. Tous ces arrêts illustrent parmi tant d'autres que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'est plus cantonnée au seul domaine économique, mais recouvre des domaines toujours plus diversifiés en rapport avec la vie quotidienne des citoyens.

Sur le plan des statistiques, un nombre record de 1 656 affaires a été introduit devant la Cour de justice et le Tribunal. À elle seule, la Cour de justice a été saisie de pas moins de 739 affaires, dont 533 demandes de décision préjudicelle. Si l'on fait abstraction d'une quarantaine d'affaires similaires portant sur les droits des passagers aériens en cas d'annulation ou de retard important d'un vol, les statistiques montrent un équilibre entre les affaires introduites (739) et les affaires clôturées (699) au cours de l'année 2017. Le Tribunal a, quant à lui, augmenté sa productivité de près de 20 % par rapport à 2016 (895 affaires clôturées) tout en continuant à réduire substantiellement la durée moyenne de

traitement des affaires (environ 16 mois, soit 40 % de moins qu'en 2013).

En octobre 2017, la Fondation « Princesse des Asturias » a décerné à l'Union européenne le prix de la Concorde pour son « modèle unique d'intégration supranationale ». Cette récompense, considérée comme l'équivalent du Prix Nobel de la Paix dans le monde hispanique, entend saluer la contribution de l'Union et de ses institutions à la préservation de la paix et à la diffusion universelle de valeurs telles que la liberté, les droits de l'Homme et la solidarité. Dans un contexte mondial toujours marqué par le terrorisme, la crise migratoire et les replis identitaires, la Fondation rappelle à tous ceux qui travaillent et œuvrent pour l'Europe la nécessité de consacrer à ces valeurs fondatrices un engagement sans réserve afin d'éviter la répétition du drame de la Seconde Guerre mondiale et d'apporter paix et prospérité aux peuples du continent européen.



Koen LENAEERTS
Président de la Cour de justice de l'Union européenne



**L'année
2017**
EN UN CLIN D'ŒIL

A

UNE ANNÉE EN IMAGES

Janvier

11 janvier

Conférence de commémoration du 10^e anniversaire de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

La Bulgarie et la Roumanie ont officiellement adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre du cinquième élargissement de l'Union. La Cour commémore ce dixième anniversaire par une conférence à laquelle participent des personnalités externes ainsi que les membres des juridictions et du personnel.



31 janvier

Arrêt *Lounani*

La demande d'asile d'une personne qui a participé aux activités d'un réseau terroriste peut être rejetée, même si elle n'a pas personnellement commis des actes de terrorisme, n'en a pas été l'instigatrice ou n'a pas participé à leur commission (G-573/14). ([v. page 17](#))





Février

1^{er} février

Vernissage de l'exposition « Between Shade and Darkness : le sort des Juifs du Luxembourg de 1940 à 1945 »

Pour célébrer la Journée internationale dédiée par les Nations unies à la mémoire de l'holocauste, la Cour abrite une exposition, conçue par le Musée national de la Résistance d'Esch-sur-Alzette (Luxembourg), se focalisant sur le sort des communautés juives du Luxembourg sous l'occupation nazie, de l'expulsion des Juifs du pays à la déportation vers des ghettos et des camps de concentration et d'extermination.



9 février

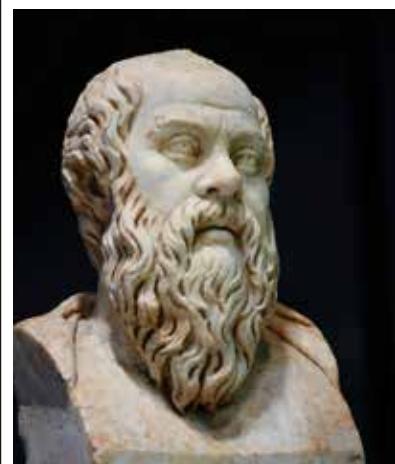
Introduction à la Cour de justice de l'affaire IR

Une organisation catholique peut-elle **licencier** un travailleur, exerçant un pouvoir de direction, en raison de son deuxième mariage après son divorce (C-68/17) ?

9 février

Remise officielle de « L'Erma di Socrate »

La Cour accueille une sculpture de la collection Farnese, prêtée par le Musée archéologique national de Naples. La réplique du III^e siècle ap. J.-C. de la statue originale en bronze datant de la fin du IV^e siècle av. J.-C. affiche une phrase de Socrate extraite du Criton de Platon : « Depuis toujours, je ne me laisse convaincre que par le raisonnement qui selon ma façon de penser me paraît le meilleur ». Cette phrase symbolise la liberté absolue de la pensée du philosophe, indépendante de tout conditionnement autre que le respect de la loi, qu'il démontrera en acceptant de mourir pour ne pas contrevenir aux lois de la ville, malgré leur injustice.



Mars**Avril****14 mars****Arrêts *G4S Secure Solutions* et *Bougnaoui et ADDH***

Une entreprise peut interdire à ses employés en contact direct avec les clients le port visible de tout **signe politique, philosophique ou religieux**, à condition que cette interdiction se fonde sur une politique interne cohérente, systématique et inscrite dans un règlement de travail (C-157/15) et (C-188/15).

(v. [page 22](#))

15 mars et 14 septembre**Nouveaux membres à la Cour des comptes et à la Commission**

Le 15 mars, un membre de la Cour des comptes, **M. Juhan Parts** (Estonie), prend l'engagement solennel prévu par les traités.

Le 14 septembre, un autre membre de la Cour des comptes, **Mme Ildikó Gáll-Pelcz** (Hongrie), prête également serment, ainsi que la Commissaire européenne, **Mme Mariya Gabriel** (Bulgarie), chargée du portefeuille « Économie et société numériques ».

Les membres de la Cour des comptes et de la Commission s'engagent, lors d'une audience solennelle qui se tient devant la Cour de justice de l'Union européenne, à respecter les obligations découlant de leurs fonctions.

**27 mars****Forum des magistrats et 60^e anniversaire des traités de Rome**

La Cour invite les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes nationales. L'objectif est de promouvoir une véritable justice européenne en réseau et de souligner la contribution des juridictions nationales - les premières appelées à appliquer le droit de l'Union - au cours de ces 60 années de coopération européenne.

(v. [page 37](#))

**15 au 22 avril****Visite officielle aux États-Unis**

Une délégation de la Cour de justice se rend aux États-Unis dans le cadre du « Luxembourg Forum 2017 » afin de poursuivre le dialogue initié il y a près de 20 ans avec ses homologues américains. (v. [page 38](#))



Mai**4 mai****Arrêt Pešková et Peška**

La collision entre un avion et un oiseau constitue une circonstance extraordinaire qui peut exempter le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation en cas de **retard important du vol** (C-315/15). (v. page 19)

21 au 24 mai**Visite officielle en Finlande**

Une délégation de la Cour de justice se rend en Finlande afin de rencontrer les membres de la Cour suprême, du Tribunal d'Helsinki, de l'Agence européenne des produits chimiques, de la Cour administrative suprême, ainsi que le président de la République de Finlande, M. Sauli Niinistö.

**24 au 28 mai****Visite officielle en Italie**

Une délégation de la Cour de justice se rend en Italie pour une visite officielle, au cours de laquelle elle rencontre des membres de la Cour constitutionnelle, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d'État, du Conseil de la présidence de la justice administrative, de la Cour suprême de cassation ainsi que le président de la République italienne, M. Sergio Mattarella.

**Juin****8 juin****Entrée en fonctions d'un nouveau juge au Tribunal**

Dans le cadre de la deuxième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution, **M. Colm Mac Eochaighd** (Irlande) prête serment et fait passer le nombre des juges au Tribunal à 45.

**11 au 13 juin****Visite d'une délégation du Tribunal auprès des Cours suprêmes d'Écosse**

Dans le cadre de l'approfondissement de la coopération avec les juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, une délégation du Tribunal se rend en Écosse, en visite à la Court of Session et à la High Court of Justiciary (Edimbourg).



Août

21 août

Introduction à la Cour de l'affaire *Google*

Le Conseil d'État français demande à la Cour quelle est la portée territoriale de l'obligation de procéder au **déréférencement** des données à caractère personnel (C-507/17).



Octobre

4 octobre

Entrée en fonctions d'un nouveau juge au Tribunal

Poursuite de la deuxième phase de la réforme : prestation de serment de **M. Geert De Baere** (Belgique). Le nombre de juges au Tribunal passe alors à 46.



16 octobre

Visite officielle à la Cour européenne des droits de l'homme

Dans le cadre de leur coopération de longue date, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme se réunissent chaque année à Luxembourg ou à Strasbourg pour échanger leurs points de vue sur l'évolution de la jurisprudence dans le domaine des droits fondamentaux. Cette année, une délégation de la Cour de justice, composée du président, du vice-président et de dix-neuf membres, se rend à Strasbourg pour participer à des sessions de travail avec des membres de la Cour européenne des droits de l'Homme.



26 octobre

Introduction à la Cour de l'affaire *Blaise e.a.*

L'affaire concerne l'autorisation de la mise sur le marché du **Glyphosate** et pose la question de la fiabilité et de l'impartialité de la procédure d'évaluation de la Commission (C-616/17).

Novembre // Décembre

27 novembre

Introduction à la Cour de l'affaire *M. A. e.a.*

La High Court (Irlande) demande à la Cour de justice de clarifier les conséquences du Brexit sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (C-661/17).

1^{er} décembre

Conférence commémorative du 100^e anniversaire de l'indépendance de la Finlande

La déclaration d'indépendance de la Finlande a été adoptée par le Parlement finlandais le 6 décembre 1917. Pour célébrer ce 100^e anniversaire, les membres de la Cour de justice et du Tribunal invitent plusieurs hautes personnalités et les membres du personnel finlandais à participer à une conférence dans la grande salle d'audience.

7 décembre

Vernissage de l'exposition « La Cour dans les aquarelles de Noëlle Herrenschmidt »

À l'occasion de la parution des Actes du Forum, « La justice européenne en réseau, gage d'une justice de qualité », la salle des pas perdus de la Cour abrite une exposition de l'aquarelliste-reporter française Noëlle Herrenschmidt, qui a réalisé une série d'aquarelles pendant le Forum des magistrats du 27 mars, à l'occasion du 60^e anniversaire des traités de Rome. (v. page 37)

14 décembre

Introduction au Tribunal de l'affaire *Luxembourg/Commission*

Le Luxembourg demande au Tribunal de se prononcer sur le ruling fiscal qu'il a introduit en faveur d'Amazon (T-816/17).

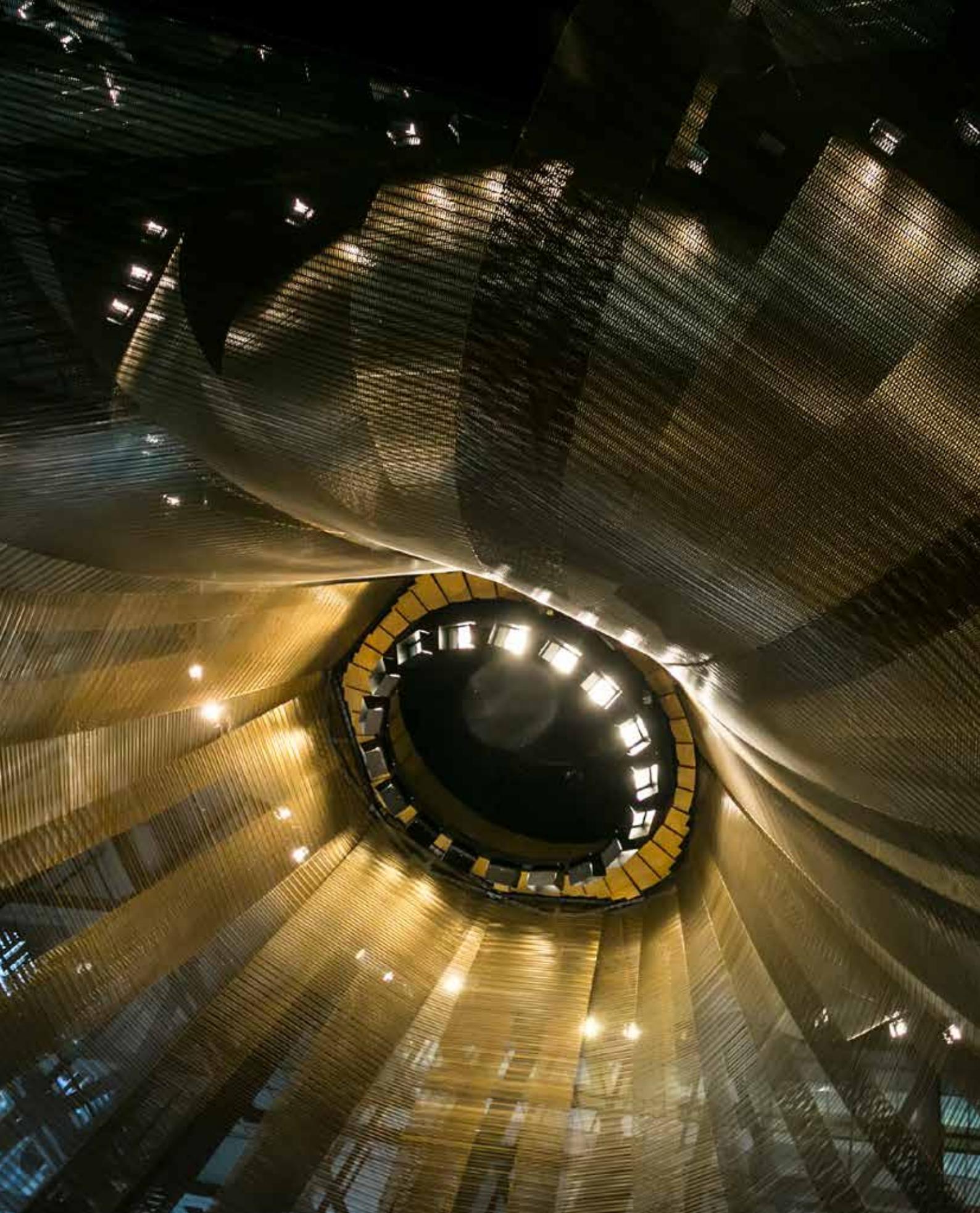


20 décembre

Arrêt *Asociación Profesional Elite Taxi*

Le service de mise en relation avec des chauffeurs non professionnels fourni par Uber relève des services dans le domaine des transports et un État membre peut l'assujettir à une licence (C-434/15). (v. page 24)





B/ UNE ANNÉE EN CHIFFRES

Budget 2017 de l'institution

399
millions d'euros

Sur le plan statistique, l'année 2017 a été marquée par une activité judiciaire très soutenue. Le nombre global d'affaires introduites en 2017 (1 656 affaires) a été légèrement supérieur à celui de 2016, le nombre d'affaires clôturées en 2017 est demeuré à un niveau élevé (1 594 affaires).

Cette charge de travail s'est également traduite dans l'activité des services administratifs qui apportent quotidiennement leur soutien aux juridictions.

75
juges
provenant des 28 États membres

11
avocats généraux

2 174
fonctionnaires et agents

40% Hommes 850
60% Femmes 1 324

L'année judiciaire (les deux juridictions confondues)

1 656
affaires introduites

1 594
affaires réglées

154 336
pièces de procédure inscrites au registre des greffes

Durée moyenne des procédures



16,3 mois

Cour de justice 16,4 mois
Tribunal 16,3 mois

Pourcentages des actes de procédure déposés par e-Curia

Cour de justice **73 %**
Tribunal **83 %**

Nombre de comptes d'accès à e-Curia **4 354**

Nombre d'États membres utilisant e-Curia **28**



2 801
communications judiciaires publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*

Les services linguistiques

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire, quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite.

Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes ces langues.

24

langues de procédure potentielles, soit 552 combinaisons linguistiques possibles

609

« juristes linguistes » pour traduire les documents écrits

23

unités linguistiques

**1 135 000**

pages produites par le service de la traduction

Réduction des besoins de traduction en 2017 (mesures d'économies internes)

410 000

pages

Nombre de pages à traduire

1 115 000**696**

audiences et réunions ayant bénéficié de l'interprétation simultanée

**74**

interprètes pour les audiences de plaidoiries et les réunions

Dialogue et échanges

**2 228**

magistrats nationaux accueillis à la Cour dans le cadre de séminaires, formations, visites et stages



Environ

20 000

visiteurs accueillis à la Cour

- professionnels du droit
- journalistes
- étudiants
- citoyens

**72**

événements protocolaires



2 L'activité judiciaire

A / RETOUR SUR LES GRANDS ARRÊTS DE L'ANNÉE

Les droits et obligations des migrants

Depuis 2015, l'Europe connaît une importante crise migratoire qui fait émerger de nombreuses questions. La Cour de justice a été amenée à plusieurs reprises à examiner des affaires relatives aux demandes d'asile et à leur procédure.



Interrogée par une juridiction belge, la Cour de justice a décidé que les États membres ne sont pas tenus d'accorder un **visa humanitaire** aux personnes qui souhaitent par la suite y introduire une **demande d'asile**. Le droit de l'Union prévoit la possibilité d'accorder un visa de courte durée (90 jours au maximum) pour des raisons humanitaires. Dès lors, la demande de visa introduite à l'ambassade belge de Beyrouth (Liban) par une famille syrienne dans le but de se rendre en Belgique pour y demander l'asile et ainsi y séjourner pour une période plus longue que 90 jours, ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union. En revanche, les États membres restent libres d'accorder de tels visas sur la base de leur droit national.

→ [arrêt X et X du 7 mars 2017, C-638/16 PPU](#)

Dans une autre affaire provenant de la Belgique, la Cour de justice a précisé qu'une demande d'asile peut être rejetée si le demandeur a participé aux **activités d'un réseau terroriste**. Le demandeur d'asile ne doit pas nécessairement avoir personnellement commis des actes de terrorisme ni en avoir été l'instigateur ou avoir participé à leur commission. En l'espèce, le demandeur d'asile avait été condamné, en Belgique, à une peine d'emprisonnement pour participation aux activités de la cellule belge du « groupe islamique des combattants marocains ». Il avait participé activement dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak et cédé frauduleusement des passeports.

→ [arrêt Lounani du 31 janvier 2017, C-573/14](#)



Le droit de l'Union établit également des règles relatives à la répartition entre les États membres de la responsabilité pour examiner les demandes d'asile (règlement « Dublin III »).

Dans le cadre de la crise migratoire de 2015-2016, de nombreux migrants ont franchi les frontières de l'Union par la Croatie qui a alors organisé leur transit vers d'autres États membres. La Cour de justice a confirmé que, même en cas d'afflux massif de migrants, l'État membre de la première entrée dans l'Union européenne reste responsable de l'**examen des demandes d'asile** introduites par la suite dans les autres États membres. Même si cet État membre a organisé le transit des migrants sur son territoire vers un autre État membre, le franchissement de sa frontière extérieure constitue le premier franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre.

→ [arrêts A.S. et Jafari du 26 juillet 2017, C-490/16 et C-646/16](#)

Le règlement Dublin III prévoit des délais qui visent à accélérer la procédure de demande d'asile, et cela aussi au profit du demandeur. Ainsi, un État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de son examen dispose d'un délai de trois mois pour demander à cet autre État membre de prendre le demandeur en charge. La Cour de justice a ainsi jugé qu'un demandeur d'asile peut faire valoir en justice que l'État membre dans lequel il a demandé asile est devenu responsable pour examiner sa demande en raison de l'**expiration du délai** en question. Il en est de même pour le délai de six mois dont dispose un État membre pour **transférer le demandeur d'asile** vers un autre État membre après que ce dernier a accepté de le reprendre. L'État membre qui n'aurait pas exécuté le transfert du demandeur d'asile dans ce délai devient responsable du traitement de la demande d'asile.

→ [arrêt Mengesteab du 26 juillet 2017, C-670/16](#)

→ [arrêt Shiri du 25 octobre 2017, C-201/16](#)

Enfin, la Cour de justice a examiné la validité de la décision des **quotas des migrants**, adoptée par vote de majorité par les États membres au sein du Conseil de l'Union européenne en septembre 2015. Elle vise à aider l'Italie et la Grèce à faire face à l'afflux massif de migrants en relocalisant 120 000 d'entre eux vers les autres États membres. La Slovaquie et la Hongrie, qui avaient voté contre cette décision, en ont demandé l'annulation. La Cour de justice a estimé que le Conseil était bien compétent pour prendre une telle mesure provisoire afin de répondre de manière effective et rapide à cette situation d'urgence. Le mécanisme provisoire de relocalisation obligatoire convenu contribue effectivement et de manière proportionnée à ce que la Grèce et l'Italie puissent faire face aux conséquences de la crise migratoire de 2015. Les recours de la Slovaquie et de la Hongrie ont donc été rejetés.

→ [arrêt Slovaquie et Hongrie/Conseil du 6 septembre 2017, affaires jointes C-643/15 et C-647/15](#)



La protection des consommateurs

L'Union européenne veille à la protection des intérêts des consommateurs. Elle tend à promouvoir leur sécurité, garantir l'application des règles qui les protègent et améliorer la connaissance des droits dont ils disposent. En 2017, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser, à différentes occasions et dans diverses matières, la portée des droits des consommateurs dans l'Union européenne.



Dans une affaire portant sur le **coût des appels téléphoniques vers des services après-vente**, la Cour de justice a décidé que le coût d'un appel vers une ligne d'assistance exploitée par un professionnel ne peut excéder le coût d'un appel vers une ligne de téléphone standard, fixe ou mobile.

→ [arrêt Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main du 2 mars 2017, C-568/15](#)

En 2017, la Cour de justice s'est prononcée à diverses reprises sur des litiges concernant les droits des passagers aériens. La réglementation de l'Union en la matière, telle qu'interprétée par la Cour de justice, garantit qu'en cas d'annulation ou de retard d'au moins trois heures d'un vol, le transporteur aérien doit indemniser les passagers. En revanche, si l'annulation ou le retard du vol est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées, le transporteur aérien peut se voir exempter de son obligation d'indemniser les passagers.

La Cour de justice a confirmé que la **collision d'un avion avec un oiseau** et les contrôles de sécurité nécessaires qui en découlent peuvent constituer une circonstance extraordinaire susceptible d'exonérer le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation. En effet, toute autre réponse pourrait encourager les



compagnies aériennes à privilégier la ponctualité à la sécurité, ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par le droit de l'Union.

→ [arrêt Pešková et Peška du 4 mai 2017, C-315/15](#)

Les passagers sont également protégés en cas d'**annulation d'un vol moins de deux semaines avant le jour du départ**. En effet, le transporteur aérien est tenu à l'indemnisation s'il n'est pas en mesure de prouver que le passager a été informé de l'annulation du vol plus de deux semaines avant le départ prévu. Il en est de même lorsque l'annulation du vol avait été communiquée à l'agence de voyages plus de deux semaines avant le départ prévu et que celle-ci n'a pas transmis l'information aux passagers endéans le délai de deux semaines. La Cour de justice a cependant rappelé la possibilité pour le transporteur aérien de demander réparation à l'agence de voyages responsable du manquement, conformément au droit national applicable.

→ [arrêt Krijgsman du 11 mai 2017, C-302/16](#)

En cas de retard d'un vol d'une durée de trois heures ou plus, les passagers ont droit à une compensation en fonction de la distance parcourue. La Cour de justice a précisé que la **distance à prendre en compte** pour déterminer le montant de l'indemnité est la distance à vol d'oiseau entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée, sans tenir compte d'une éventuelle correspondance.

→ [arrêt Bossen e.a. du 7 septembre 2017, C-559/16](#)

La Cour de justice a également été amenée à se prononcer sur différentes questions relatives à la protection de la santé des consommateurs.

Saisie d'une affaire dans laquelle un fabricant d'implants mammaires avait utilisé de la silicone industrielle non conforme aux normes de qualité, la Cour de justice a décidé qu'un organisme chargé d'évaluer le **système de qualité du fabricant** dans le cadre de la certification CE ne peut être tenu pour responsable au motif qu'il aurait dû effectuer des inspections inopinées, contrôler les dispositifs médicaux et/ou examiner les documents commerciaux du fabricant. Cependant, en présence d'indices suggérant une non-conformité du produit aux normes de qualité, ledit organisme est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé des personnes.

→ [arrêt Schmitt du 16 février 2017, C-219/15](#)

En outre, la Cour de justice a confirmé un arrêt du Tribunal selon lequel la Commission avait interdit à bon droit l'utilisation, par Dextro Energy, de slogans publicitaires qui mettaient **uniquement** en avant **les effets bénéfiques du glucose sur la santé** sans évoquer les dangers inhérents à la consommation accrue de sucre. Ces allégations peuvent donc être considérées comme ambiguës et trompeuses pour le consommateur.

→ [arrêt Dextro Energy/Commission du 8 juin 2017, C-296/16 P](#)



Enfin, la Cour de justice s'est prononcée sur une affaire concernant un citoyen français qui s'était fait **vacciner contre l'hépatite B** et qui aurait contracté, à la suite du vaccin, une sclérose en plaques l'ayant progressivement mené à la paralysie puis à son décès. Elle a considéré qu'en l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien causal entre celui-ci et la maladie peuvent être prouvés par un faisceau d'indices graves, précis et concordants. La proximité temporelle entre l'administration du vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux de la personne vaccinée ainsi que l'existence d'un nombre significatif de cas de survenance de cette maladie à la suite de l'administration du vaccin peuvent constituer des indices précis, graves et concordants.

→ [arrêt W. e.a. du 21 juin 2017, C-621/15](#)





La protection des droits des travailleurs

Le droit de l'Union veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail des citoyens européens et protège les droits des travailleurs. En particulier, deux directives assurent l'application, dans tous les États membres, du principe d'égalité de traitement et prohibent, dans le domaine de l'emploi, les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Adoptées en 2000, ces directives interdisent tant les discriminations directes (traitement différent de situations identiques) que les discriminations indirectes (traitement identique de situations différentes entraînant un désavantage particulier pour une certaine catégorie de personnes).

Interrogée sur le **port du foulard islamique sur le lieu de travail**, la Cour de justice a jugé que l'interdiction faite à des employés de porter des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses ne constitue pas une discrimination directe. L'interdiction ne constitue pas non plus une discrimination indirecte s'il est établi que l'employeur, sur base d'une politique interne poursuivie de manière cohérente et systématique et inscrite dans un règlement de travail, veut afficher une image de neutralité vis-à-vis de ses clients. Cependant, en l'absence d'une telle règle interne, la Cour de justice a précisé que la volonté d'un employeur de satisfaire le souhait d'un client de ne plus être servi par une travailleuse portant un foulard islamique ne peut pas être considérée comme une exigence professionnelle excluant l'existence d'une discrimination.



arrêts G4S Secure Solutions et Bougnaoui et ADDH
du 14 mars 2017, C-157/15 et C-188/15

En Grèce, les candidats au concours d'admission à l'école de police doivent répondre à des conditions d'éligibilité, dont celle de mesurer au moins 1,70 mètre. La Cour de justice a considéré que ce critère de taille minimale imposé à tous les candidats affecte en réalité un nombre bien plus élevé de femmes que d'hommes et constitue ainsi une **discrimination indirecte fondée sur le sexe**. Malgré l'objectif légitime d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement des services de police, les moyens mis en place pour l'atteindre sont disproportionnés. De ce fait, cette discrimination est injustifiée et contraire au droit de l'Union.



arrêt Kalliri du 18 octobre 2017, C-409/16

En Allemagne, la compagnie aérienne Lufthansa a cessé d'employer un pilote lorsque celui-ci a atteint l'âge de 65 ans au motif que selon le règlement européen, il n'avait plus le droit de piloter les avions commerciaux. La Cour de justice a estimé que le règlement comportait certes une **discrimination fondée sur l'âge**, mais poursuivait également l'objectif légitime d'assurer la sécurité du trafic aérien. De plus, les moyens mis en place (l'interdiction faite aux pilotes ayant atteint l'âge de 65 ans de piloter les avions commerciaux) sont proportionnés dans la mesure où l'interdiction ne concerne que le transport aérien commercial. Dès lors, les pilotes âgés de 65 ans ou plus peuvent piloter des avions à vide, des avions de convoyage ou participer aux activités de formation des pilotes.



[arrêt Fries du 5 juillet 2017, C-190/16](#)

Enfin, même si les contrats de travail entre la compagnie aérienne Ryanair et son personnel de bord désignent les juridictions irlandaises comme seules compétentes en cas de litige, la Cour de justice a décidé que, en vertu du droit de l'Union sur la **juridiction compétente**, les employés peuvent saisir le juge du lieu à partir duquel ils s'acquittent de l'essentiel de leurs obligations à l'égard de Ryanair. Pour déterminer ce lieu, toutes les circonstances pertinentes, telles que le lieu à partir duquel l'employé effectue ses missions, rentre de ses missions, reçoit ses instructions ou organise son travail, en ce compris sa « base d'affectation », doivent être prises en compte.



[arrêt Nogueira e.a. du 14 septembre 2017, affaires jointes C-168/16 et C-169/16](#)





La préservation de la libre concurrence et le marché intérieur

Bien que l'Union se soit dotée d'une série de nouvelles compétences au fil des années, sa mission qui consiste à assurer le fonctionnement du marché intérieur et le respect des règles de la libre concurrence revêt toujours une importance particulière. En 2017, la Cour de justice et le Tribunal ont pu vérifier la compatibilité de nombreuses pratiques commerciales et fiscales avec le droit de l'Union.



Dans une affaire espagnole, la Cour de justice a jugé que le service fourni par **Uber**, qui consiste en la mise en contact, au moyen d'une plateforme en ligne, de chauffeurs non professionnels réalisant des **services de transport** avec des utilisateurs, constitue un service de transport qui tombe actuellement en dehors du champ d'application du droit de l'Union et qui ainsi peut être réglementé par les États membres. Uber ne peut donc poursuivre son activité qu'après avoir obtenu les autorisations exigées par les autorités nationales pour la fourniture de services de transport de personnes.

→ [arrêt Asociación Profesional Elite Taxi du 20 décembre 2017, C-434/15](#)

Intel a contesté devant la Cour de justice un arrêt du Tribunal qui avait confirmé la décision de la Commission qui lui avait imposé une amende d'un montant de 1,06 milliard d'euros pour **abus de sa position dominante sur le marché des processeurs x86**. La Cour de justice a annulé l'arrêt attaqué au motif que le Tribunal s'est contenté d'établir que les rabais accordés par Intel aux principaux fabricants d'ordinateurs restreignent par leur nature la concurrence au lieu d'examiner si ces rabais sont effectivement capables d'exclure les concurrents du marché. Le Tribunal doit procéder à cet examen et rendre un nouvel arrêt.

→ [arrêt Intel/Commission du 6 septembre 2017, C-413/14 P](#)

En ce qui concerne la commercialisation des **produits de luxe**, la Cour de justice a constaté que le fournisseur de tels produits peut interdire à ses distributeurs agréés de les vendre sur une plate-forme Internet tierce telle qu'Amazon. En effet, pour préserver l'image de luxe de ses produits, le fournisseur doit pouvoir déterminer les conditions de la commercialisation en ligne de ses biens.

→ [arrêt Coty Germany du 6 décembre 2017, C-230/16](#)

En Espagne, une congrégation religieuse a souhaité bénéficier des **exonérations fiscales dont jouit l'Église catholique** dans ce pays pour des travaux réalisés sur un bâtiment scolaire relevant de sa gestion. Ce bâtiment est utilisé pour dispenser tant un enseignement obligatoire, réglementé et financé par l'État, qu'un enseignement libre, fourni à titre onéreux. La Cour de justice a jugé que ces exonérations peuvent constituer une aide d'État prohibée et ne peuvent pas être appliquées aux activités économiques exercées dans les locaux en cause, comme entre autres les services d'enseignement dispensés à titre onéreux.

→ [arrêt Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania du 27 juin 2017, C-74/16](#)

Le Tribunal, quant à lui, a confirmé la validité des mesures antidumping et des antisubventions pour les **importations de panneaux solaires en provenance de Chine**. Ces mesures ont été adoptées par le Conseil, car, d'une part, les panneaux solaires en cause étaient vendus en Europe bien en dessous de leur valeur normale de marché et, d'autre part, des entreprises chinoises exportant ces produits vers l'Europe recevaient des subventions illégales de l'État chinois, causant un préjudice aux producteurs de panneaux solaires de l'Union.

→ [arrêts JingAo Solar e.a./Conseil du 28 février 2017, T-157/14 e.a.](#)

Dans une autre affaire, le Tribunal a partiellement annulé la décision par laquelle la Commission a imposé une amende d'environ 15 millions d'euros au groupe Icap, spécialisé en **courtage financier**, pour sa participation à des ententes relatives aux produits dérivés de taux d'intérêt libellés en yens (le montant total des amendes infligées aux banques ayant participé à ces ententes s'est élevé à environ 670 millions d'euros). Selon le Tribunal, la Commission a commis des erreurs lors de la détermination de la qualité et la durée de la participation d'Icap aux ententes et n'a pas suffisamment motivé sa méthodologie de calcul de l'amende.

→ [arrêt Icap e.a./Commission du 10 novembre 2017, T-180/15](#)

Le Tribunal a également annulé, pour vice de procédure, la décision par laquelle la Commission a refusé la concentration entre la société américaine United Parcel Service (UPS) et la société néerlandaise TNT Express (TNT) dans le secteur de la **distribution express des petits colis**. Selon le Tribunal, la Commission a méconnu les droits de la défense d'UPS en se basant sur une analyse économétrique qui n'avait pas été discutée telle quelle pendant la procédure administrative.

→ [Arrêt UPS/Commission du 7 mars 2017, T-194/13](#)



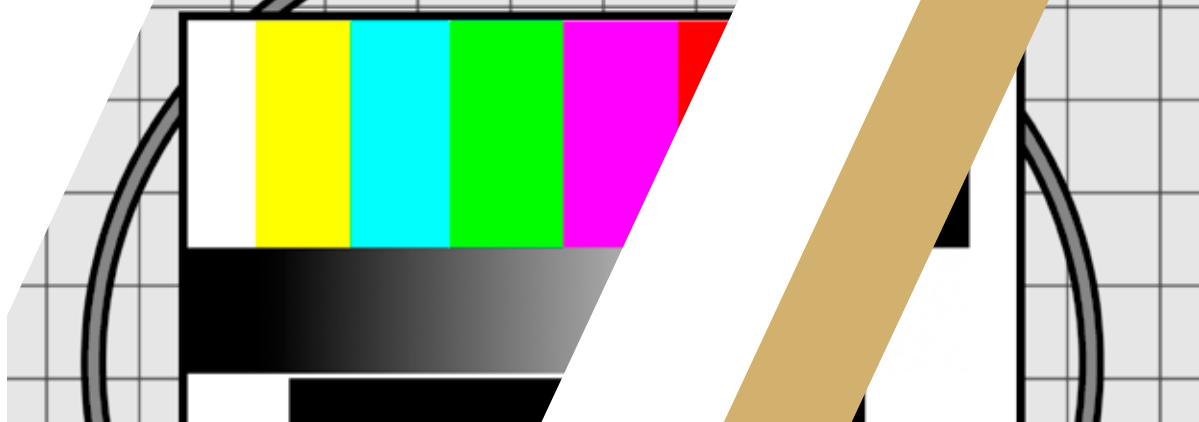
En matière d'aide d'État, le Tribunal a confirmé l'obligation pour la France de récupérer l'aide de 220 millions d'euros accordée à la Société Nationale Corse-Méditerranée (SNCM) au titre de certains **services de transport maritime** assurés entre Marseille et la Corse. Le Tribunal a ainsi validé l'analyse de la Commission selon laquelle cette aide était incompatible avec le marché intérieur.

→ [Arrêts France/Commission et SNCM/Commission du 1er mars 2017, T-366/13 et T-454/13](#)

Enfin, le Tribunal a constaté que la Landeskreditbank Baden-Württemberg, qui est la banque d'investissement et de développement du Land de Bade-Wurtemberg (Allemagne), relève de la **surveillance de la Banque centrale européenne (BCE)** et non de celle des autorités allemandes. En effet, la valeur des actifs de cette banque dépassant 30 milliards d'euros, elle doit être qualifiée d'« entité importante » et ainsi être soumise au contrôle de la BCE.

→ [arrêt Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE du 16 mai 2017, T-122/15](#)





La protection des droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles. Elle comporte deux branches : la propriété industrielle (brevet, marque, dessin, etc.) et les droits d'auteur qui protègent les œuvres littéraires et artistiques. L'Union veille au respect des droits de propriété intellectuelle dans le but d'encourager la création et l'investissement dans de nouveaux travaux et domaines (musique, films, émissions de télévision, etc.), en contribuant ainsi à la compétitivité, l'emploi et l'innovation.

La Cour de justice a jugé illégitime la vente d'un **lecteur multimédia** qui permet de regarder gratuitement et facilement, sur un écran de télévision, des films disponibles illégalement sur Internet. Il est aussi illégal de reproduire temporairement sur ce lecteur une œuvre protégée et diffusée en « streaming » sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

→ [arrêt Stichting Brein du 26 avril 2017, C-527/15](#)

De même, une **plateforme numérique** permettant aux utilisateurs de partager et de télécharger, par fragments (« torrents »), des œuvres qui se trouvent sur leurs propres ordinateurs, est contraire au droit de l'Union dans la mesure où elle donne accès à des œuvres protégées publiées sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

→ [arrêt Stichting Brein du 14 juin 2017, C-610/15](#)

Par ailleurs, un **système d'enregistrement vidéo à distance** des programmes de télévision et de mise à disposition des copies de ces programmes stockées dans un nuage (« cloud ») doit être autorisé par les titulaires des droits d'auteur, car il constitue une retransmission des programmes.

→ [arrêt VCAST du 29 novembre 2017, C-265/16](#)



Enfin, le Tribunal a jugé que Coca-Cola pouvait s'opposer à l'enregistrement, comme marque de l'Union, du signe « Master » qui utilise la même écriture que la sienne pour la commercialisation de **boissons et de produits alimentaires**. Bien que le signe « Master » ne soit pour l'instant utilisé qu'en Syrie et au Moyen-Orient sous une forme analogue à celle de Coca-Cola, le Tribunal a considéré que Coca-Cola pouvait valablement prouver le risque d'un parasitisme économique en établissant qu'il était probable que « Master » soit utilisé à l'avenir de la même manière dans l'Union européenne.

→ [Arrêt The Coca-Cola Company/EUIPO du 7 décembre 2017, T-61/16](#)



Les droits fondamentaux et la protection des données personnelles

La Cour de justice de l'Union européenne rend un nombre croissant d'arrêts dans le domaine des droits fondamentaux, notamment depuis que la Charte des droits fondamentaux de l'UE a acquis force contraignante en 2009. En particulier, la Cour de justice et le Tribunal ont prononcé en 2017 des arrêts importants dans le cadre du droit à la protection des données personnelles et du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Saisie d'une demande d'avis par le Parlement européen, la Cour de justice a déclaré que **l'accord sur le transfert, le traitement et la conservation des données des passagers aériens** (accord PNR) négocié entre l'Union et le Canada ne pouvait pas être conclu puisqu'il était incompatible avec les droits fondamentaux reconnus par l'Union, notamment le respect de la vie privée et la protection des données personnelles.

→ avis 1/15 du 26 juillet 2017, accord PNR UE-Canada

Par ailleurs, le consentement d'un **abonné téléphonique** à la publication de ses données couvre également l'**utilisation** de celles-ci dans un autre État membre.

→ arrêt Tele2 [Netherlands] e.a. du 15 mars 2017. C-536/15

En outre, la Cour de justice a considéré qu'il n'existe pas de **droit à l'oubli** pour les données personnelles figurant dans le registre des sociétés. Toutefois, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution d'une société, les États membres peuvent prévoir, dans des cas exceptionnels, un accès restreint des tiers à ces données.

→ arrêt Manni du 9 mars 2017, C-398/15

Enfin, le Tribunal a, dans quatre affaires, condamné l'Union européenne à verser à plusieurs sociétés près de 1,5 million d'euros de dommages-intérêts (hors intérêts compensatoires et moratoires) pour durée excessive de la procédure devant lui. Le Tribunal a reconnu que la **durée excessive des procédures** concernées avait causé aux sociétés un préjudice matériel (paiement de frais de garantie bancaire) et un préjudice immatériel (état d'incertitude dans lequel les sociétés se sont retrouvées). Dans une cinquième affaire, le Tribunal a refusé d'accorder des dommages-intérêts, considérant que la durée de la procédure était objectivement justifiée.

- [Arrêts Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne, du 10 janvier 2017, T-577/14](#)
- [Aalberts Industries/Union européenne, du 1er février 2017, T-725/14](#)
- [Kendrion/Union européenne, du 1er février 2017, T-479/14;](#)
- [ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne, du 17 février 2017, T-40/15,](#)
- [Guardian Europe/Union européenne, du 7 juin 2017, T-673/15](#)





Les accords internationaux

L'accord de libre-échange UE-Singapour est l'un des premiers accords de libre-échange bilatéraux de « nouvelle génération ». Cet accord de commerce contient, outre les dispositions traditionnelles sur la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires pour les échanges de marchandises et de services, des dispositions dans diverses matières liées au commerce, telles que la protection de la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable.

Par ailleurs, une proposition d'initiative citoyenne européenne visant à faire obstacle au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les États-Unis (TTIP) et à l'accord de libre-échange avec le Canada (CETA) a été refusée à l'enregistrement par la Commission, les auteurs de l'initiative ayant alors saisi le Tribunal pour faire annuler ce refus. Les initiatives citoyennes européennes permettent aux citoyens de l'Union, dans certaines conditions, d'inviter la Commission à soumettre une proposition d'acte au législateur de l'Union.

Saisie par la Commission d'une demande d'avis sur la question de savoir si cet accord pouvait être conclu par l'Union seule ou si la participation des États membres était nécessaire, la Cour de justice a déclaré que les nouveaux accords de libre-échange basés sur le modèle de l'accord négocié entre l'Union européenne et Singapour ne peuvent pas être **conclus par l'Union** seule, dans la mesure où deux volets de ces accords (les investisseurs étrangers autres que directs et le règlement des différends entre investisseurs et États) ne relèvent pas de la **compétence exclusive de l'Union** et rendent ainsi nécessaire la participation des États membres.

→ [avis 2/15 du 16 mai 2017, accord de libre-échange avec Singapour](#)

Le Tribunal, quant à lui, a annulé le refus de la Commission d'enregistrer la proposition d'**initiative citoyenne européenne** visant à faire obstacle au TTIP et au CETA. Il a en effet jugé que cette proposition constitue non pas une immixtion inadmissible des citoyens dans le déroulement de la procédure législative, mais le déclenchement légitime d'un débat démocratique en temps utile.

→ [Arrêt Efler e.a./Commission du 10 mai 2017, T-754/14](#)



La politique étrangère et les mesures restrictives

Les « mesures restrictives » constituent un instrument de politique étrangère par lequel l'Union vise à susciter un changement de politique ou de comportement de la part d'un pays tiers. Elles peuvent prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'un gel d'avoirs, d'une interdiction d'entrée et de transit sur le territoire de l'Union, d'une interdiction d'importation et d'exportation, etc. Elles peuvent cibler des gouvernements, des sociétés, des personnes physiques ainsi que des groupes ou organisations (comme des groupes terroristes).

La Cour de justice et le Tribunal ont traité de nombreuses affaires de mesures restrictives en rapport notamment avec l'Afghanistan, la Biélorussie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Iran, la Libye, la Russie, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine ou encore le Zimbabwe.

Dans le cadre des mesures restrictives adoptées en réponse à la crise de l'Ukraine, la Cour de justice et le Tribunal ont confirmé le maintien du gel de fonds de plusieurs personnes physiques et morales. En particulier, la Cour de justice a confirmé le gel de fonds de l'ancien président **Viktor Yanukovych** et de son fils Oleksander pour la période allant du 6 mars 2015 au 6 mars 2016.

→ [arrêts Yanukovych/Conseil du 19 octobre 2017, C-598/16 P et C-599/16 P](#)

Le Tribunal, quant à lui, a confirmé le gel de fonds de l'entreprise russe **Almaz-Antey** au motif que celle-ci soutient les actions qui menacent la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine en fabriquant des armes et des équipements militaires et en les fournissant à la Russie, laquelle les fournit à son tour aux séparatistes à l'est de l'Ukraine.

→ [arrêt Almaz-Antey Air and Space Defence/Conseil du 25 janvier 2017, T-255/15](#)

Toujours dans le cadre de la crise de l'Ukraine, la Cour de justice a déclaré que les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de certaines **entreprises russes** telles que **Rosneft** étaient valides du fait que le Conseil les a suffisamment motivées et que, compte tenu de l'évolution progressive de l'intensité des mesures, l'ingérence dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété des entreprises concernées ne pouvait pas être considérée comme disproportionnée.

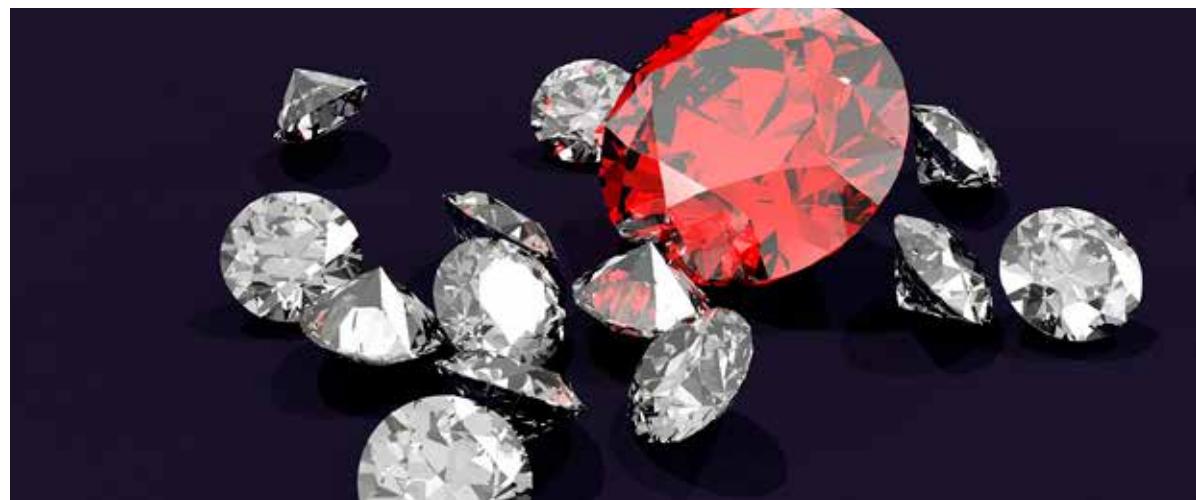
→ [arrêt Rosneft du 28 mars 2017, C-72/15](#)

Par ailleurs, la Cour de justice a déclaré que le Tribunal n'aurait pas dû annuler le maintien du **Hamas** sur la liste européenne des **organisations terroristes**. Le Conseil pouvait en effet se fonder, lors du réexamen de la situation du Hamas, sur des sources autres que des décisions nationales adoptées par les autorités compétentes. L'affaire a été renvoyée au Tribunal qui devra examiner les faits et arguments sur lesquels il ne s'était pas prononcé dans le cadre de son arrêt de 2014.

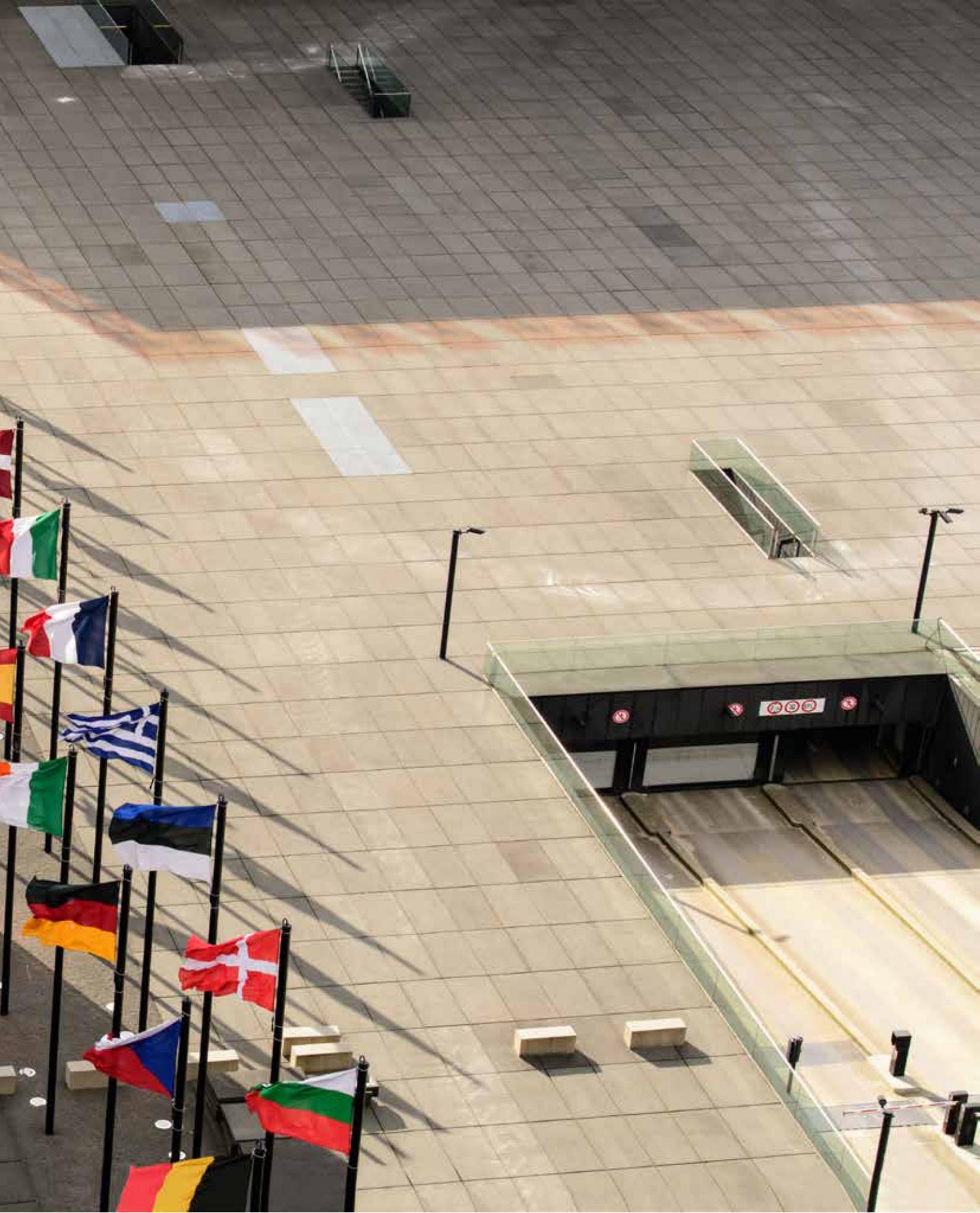
→ [arrêt Conseil/Hamas du 26 juillet 2017, C-79/15 P](#)

Enfin, le Tribunal a confirmé le gel de fonds prononcé à l'encontre des sociétés **Badica et Kardiam** dans l'affaire des « diamants de guerre » centrafricains. Le Conseil a en effet établi que des diamants ont bel et bien été exportés et ont fait l'objet d'une exploitation illicite en violation de l'interdiction d'exportation prévue par le droit international. Le Tribunal a en outre relevé qu'en continuant d'acheter des diamants aux collecteurs, Badica et Kardiam ont nécessairement fourni un appui aux groupes armés qui s'opposent en République centrafricaine.

→ [arrêt Badica et Kardiam/Conseil du 20 juillet 2017, T-619/15](#)







B

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE

La Cour de justice peut principalement être saisie :

- de **demandes de décision préjudiciale**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudiciale d'urgence** (« PPU ») est prévue ;
- de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- de **recours directs**, qui visent principalement :
 - ◆ à obtenir l'**annulation** d'un acte de l'Union (« **recours en annulation** ») ou
 - ◆ à faire constater le **manquement** d'un État membre au droit de l'Union (« **recours en manquement** »). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé **recours en « double manquement »**, peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire ;
- d'une **demande d'avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



739

Affaires
introduites

Procédures préjudicielles

533 dont **4** PPU

Principaux États membres d'origine des demandes :

Allemagne	149	Italie	57	Pays-Bas	38
Autriche	31	France	25		

Recours directs

46

dont

41 **recours en manquement**

3 **recours en « double manquement »**

Pourvois contre les décisions du Tribunal

Avis

Demandes d'aide juridictionnelle



147

1

12

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



699 Affaires réglées

Procédures préjudiciales

447

dont **6** PPU

Recours directs

37

dont **20** manquements constatés contre **11** États membres

dont **1** arrêt en « double manquement »

Pourvois contre les décisions du Tribunal

198

dont **34** ont annulé la décision adoptée par le Tribunal

Avis

3

Durée moyenne des procédures



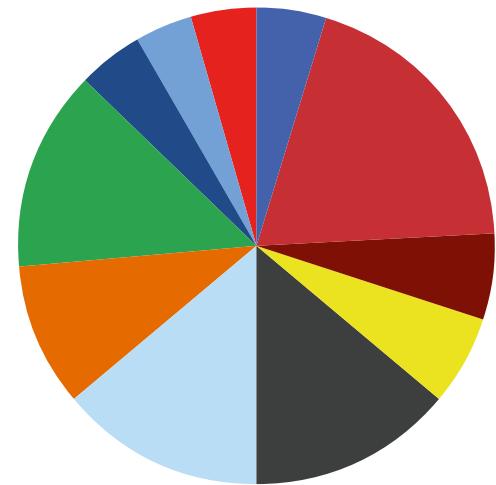
16,4 mois

Durée moyenne des procédures préjudiciales d'urgence



2,9 mois

Principales matières traitées



22	Agriculture
86	Concurrence et aides d'Etat
26	Droit social
27	Environnement
61	Espace de liberté, de sécurité et de justice
62	Fiscalité
43	Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur
60	Propriété intellectuelle et industrielle
20	Protection des consommateurs
17	Transports
19	Union douanière



TRIBUNAL

Le Tribunal peut être saisi, en première instance, des recours directs formés **par les personnes physiques ou morales (sociétés, associations, etc.) et par les États membres** contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents. Une large partie de son contentieux est de nature économique : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière.

Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice.



917

**Affaires
introduites**

Recours directs

807

dont

298

concernant
la propriété
intellectuelle

86

en matière de
fonction publique

423

autres recours directs
(incluant 31 recours introduits
par les États membres)

Demandes d'aide juridictionnelle

56



Une partie qui n'est pas en mesure de faire
face aux frais de l'instance peut demander à
bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



895 Affaires réglées

Recours directs

721

dont

376 concernant la propriété intellectuelle et industrielle

66 en matière de fonction publique

279 autres recours directs

Pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique

40

dont

11 ont prononcé l'annulation de la décision du TFP

Le Tribunal de la fonction publique (TFP), créé en 2004, a cessé son activité, dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, le 31 août 2016. Les affaires pendantes à cette date ont été transférées au Tribunal qui est, depuis le 1^{er} septembre 2016, la juridiction compétente pour statuer sur les recours de fonction publique.

Durée moyenne des procédures



16,3 mois

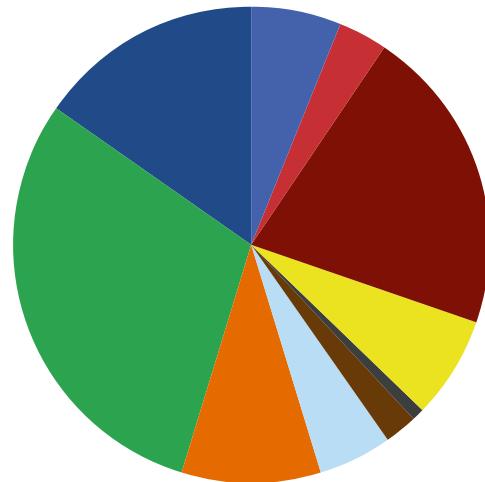
Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice

22 %

1 508

Affaires pendantes
au 31 décembre 2017

Principales matières traitées



76 Accès aux documents

43 Agriculture

256 Aides d'Etat

84 Concurrence

12 Environnement

27 Marchés publics

62 Mesures restrictives

116 Politique économique et monétaire

370 Propriété intellectuelle

187 Statut des fonctionnaires



3 **Une année
d'ouverture
et
d'échanges**

A

LES GRANDES MANIFESTATIONS

Le dialogue que la Cour de justice de l'Union européenne entretient avec les juridictions nationales et les citoyens européens ne se limite pas aux procédures judiciaires, mais se nourrit chaque année de multiples échanges.

À cet égard, 2017 a été une année riche en rencontres et en discussions, ce qui contribue à la diffusion du droit et de la jurisprudence de l'Union ainsi qu'à leur compréhension.

27
mars

Forum des
magistrats
et
60^e
anniversaire
des traités
de Rome



Des magistrats issus de différentes juridictions des États membres se rassemblent chaque année à l'occasion du Forum organisé par la Cour pour échanger sur différents sujets du droit de l'Union. Cet événement vise à renforcer le dialogue judiciaire que la Cour entretient avec les juges nationaux, notamment dans le cadre des demandes de décision préjudiciable, mais également à favoriser la diffusion et l'application uniformes du droit de l'Union, les juges nationaux étant les premiers à l'appliquer aux différends qu'ils doivent trancher.

Cette année, le Forum des magistrats est organisé dans le cadre des 60 ans de la signature des traités de Rome. Pour célébrer cet événement,

la Cour invite tous les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes nationales (qu'elles soient de nature civile, pénale, administrative ou constitutionnelle), dont près de 70 ont répondu présent. L'objectif est de mettre en valeur la justice en réseau qui conduit à l'émergence d'un véritable espace judiciaire européen, tout en soulignant la dimension historique de cette coopération de la Cour avec les juridictions nationales, à laquelle les cours suprêmes nationales ont apporté une contribution substantielle.

Dans ce contexte, la Cour adopte et publie sur son site internet une Déclaration mettant solennellement en valeur ladite coopération.



Les participants au Forum des magistrats 2017

Déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion du Forum des magistrats organisé pour célébrer le 60^e anniversaire de la signature des traités de Rome

L'Union européenne constitue une Union de droit qui a connu non seulement un élargissement mais également un approfondissement significatifs depuis la signature des traités de Rome.

Le 60^e anniversaire de cette signature offre l'occasion de souligner l'importance du dialogue, constamment renouvelé, entre la Cour de justice de l'Union européenne et les juridictions nationales, dans le respect des cultures et systèmes juridiques qui leur sont propres et des langues dans lesquelles elles s'expriment.

Dans cet esprit, la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli à Luxembourg les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres afin d'approfondir la coopération judiciaire en réseau, gage de l'émergence d'un véritable espace juridique européen.

Elle tient à souligner le rôle essentiel du Réseau judiciaire de l'Union européenne formé par les juridictions nationales et la Cour de justice, dans le développement et le respect des droits fondamentaux ainsi que des valeurs de démocratie et de l'État de droit sur lesquels cette Union est fondée.

La Cour de justice de l'Union européenne, en coopération étroite avec les juridictions nationales, continuera à remplir la mission qui lui a été confiée par les traités d'assurer le respect du droit par tous et pour tous et, par là, de garantir les valeurs communes aux citoyens de l'Union et aux États membres.

31 mars

Finale de « European Law Moot Court Competition »

La *European Law Moot Court Competition*, organisée depuis près de 30 ans par la *European Law Moot Court Society*, est un concours de plaidoiries dont le but est de promouvoir la connaissance du droit de l'Union auprès des étudiants en droit. Considérée comme l'une des compétitions les plus prestigieuses au monde, la finale se tient chaque année à la Cour, où des équipes formées d'étudiants provenant de tous les États membres de l'Union, mais également

des États-Unis, s'affrontent lors de plaidoiries qui se déroulent devant un jury composé de membres de la Cour de justice et du Tribunal. Le vainqueur de l'édition 2017 est l'équipe de la **City University de Londres**, alors que les prix du « meilleur avocat général » et du « meilleur agent de la Commission » sont décernés respectivement à Julie Benedetti, provenant de l'école **HEC de Paris** (France) et à Mikoláš Ružek, de l'**université d'Helsinki** (Finlande).



15 au 22 avril

The
Luxembourg
Forum 2017



Depuis 1998, la Cour de justice de l'Union européenne et la **Cour suprême des États-Unis** se rencontrent périodiquement, tant à Luxembourg, qu'aux États-Unis pour poursuivre leur dialogue initié il y a près de 20 ans. Ces échanges ont été formalisés en 2012 par la création du « Luxembourg Forum ». L'édition 2017 de ce forum se déroule aux États-Unis, sous les auspices de la Cour suprême,

de la *University of Michigan* et de l'*American University*. Une délégation de la Cour de justice, composée du président et de onze membres, s'est rendue à Ann Arbor (Michigan), puis à Washington D.C. pour participer à une série de visites, de séances de travail et de tables rondes avec ses homologues américains. Le prochain Luxembourg Forum se tiendra en 2020 à Luxembourg.

14 mai

Journée « portes ouvertes » de l'institution

À l'occasion de la Journée de l'Europe, célébrée le 9 mai dans tous les États membres pour commémorer le discours prononcé par le ministre français Robert Schuman le 9 mai 1950, la Cour de justice de l'Union européenne organise une journée « portes ouvertes ». L'événement voit la participation active de plus de 150 fonctionnaires volontaires de la Cour, qui accueillent, informent et guident les visiteurs à travers un parcours explicatif, dans une ambiance conviviale. Cette journée permet aux citoyens de découvrir l'institution, sa mission et son fonctionnement, mais également son architecture ou encore les œuvres d'art prêtées par les États membres qu'elle abrite et qui assurent le rayonnement des traditions artistiques et culturelles européennes. Cette année, la Cour a attiré plus de **3 600 visiteurs**.



11 septembre

Première réunion du Réseau judiciaire de l'Union européenne

À la suite du Forum des magistrats, le président de la Cour a invité les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes à participer à la création du « **Réseau judiciaire de l'Union européenne** » (RJUE), qui vise à renforcer la coopération judiciaire au service de la qualité de la justice européenne. Ainsi, la première réunion du RJUE s'est déroulée dans l'enceinte de la Cour en présence des correspondants du réseau provenant de 60 juridictions constitutionnelles et

suprêmes des États membres. À cette occasion, les participants ont travaillé sur les modalités d'échanges au sein du réseau.

Le réseau favorisera la connaissance mutuelle du droit et de la jurisprudence des États membres et permettra également d'approfondir le dialogue préjudiciel entre la Cour de justice et les juges nationaux.



14 mai

Journée « portes ouvertes » de l'institution

À l'occasion de la Journée de l'Europe, célébrée le 9 mai dans tous les États membres pour commémorer le discours prononcé par le ministre français Robert Schuman le 9 mai 1950, la Cour de justice de l'Union européenne organise une journée « portes ouvertes ». L'événement voit la participation active de plus de 150 fonctionnaires volontaires de la Cour, qui accueillent, informent et guident les visiteurs à travers un parcours explicatif, dans une ambiance conviviale. Cette journée permet aux citoyens de découvrir l'institution, sa mission et son fonctionnement, mais également son architecture ou encore les œuvres d'art prêtées par les États membres qu'elle abrite et qui assurent le rayonnement des traditions artistiques et culturelles européennes. Cette année, la Cour a attiré plus de **3 600 visiteurs**.



11 septembre

Première réunion du Réseau judiciaire de l'Union européenne

À la suite du Forum des magistrats, le président de la Cour a invité les présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes à participer à la création du « **Réseau judiciaire de l'Union européenne** » (RJUE), qui vise à renforcer la coopération judiciaire au service de la qualité de la justice européenne. Ainsi, la première réunion du RJUE s'est déroulée dans l'enceinte de la Cour en présence des correspondants du réseau provenant de 60 juridictions constitutionnelles et

suprêmes des États membres. À cette occasion, les participants ont travaillé sur les modalités d'échanges au sein du réseau.

Le réseau favorisera la connaissance mutuelle du droit et de la jurisprudence des États membres et permettra également d'approfondir le dialogue préjudiciel entre la Cour de justice et les juges nationaux.



Visites officielles à la Cour

Dans le cadre de l'échange institutionnel constant qui existe entre la Cour, les autres institutions européennes, les juridictions internationales et les institutions et juridictions des États membres de l'Union, la Cour a reçu en 2017 une délégation de la commission des affaires juridiques du Parlement européen, S.E.M. Zeid Ra'ad Al Hussein, haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, des membres des Cours suprêmes des pays AELE « Association européenne de libre-échange » (Islande, Norvège et Liechtenstein), des délégations du Bundesverfassungsgericht et du Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, le Procureur général avec une délégation de procureurs du parquet auprès de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, des délégations de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg, des Cours d'appel de Karlsruhe, Liège et Colmar (Kalico) et du Conseil supérieur de la magistrature de la République italienne.

Elle a par ailleurs accueilli une délégation de l'Unterausschuss Europarecht des Rechtsausschusses du Bundestag allemand.

La Cour a également reçu la visite de différentes personnalités des États membres, notamment S.E.M. Louis-Alkiviadis Abatis, ambassadeur de la République hellénique auprès du Grand-Duché de Luxembourg, The Rt Hon. The Baroness Anelay of St Johns, Minister of State (Department for Exiting the European Union), M. Geert Bourgeois, ministre-président du gouvernement flamand, M. Antti Häkkänen, ministre de la Justice de la Finlande, M. Jan Jambon, vice-premier ministre ainsi que MM. Philippe De Backer, Théo Francken et M^{me} Zuhal Demir, secrétaires d'État du gouvernement fédéral de la Belgique, et M^{me} Lucia Puttrich, ministre pour les Affaires fédérales et européennes du Land de Hesse.



B

LES CHIFFRES CLÉS

Un dialogue constant avec les professionnels du droit

- Entretenir le dialogue judiciaire avec les magistrats nationaux

Plus de

2 300

magistrats
nationaux rencontrés

- accueil de magistrats nationaux dans le cadre du Forum annuel des magistrats ou dans le cadre d'un stage de 6 ou 10 mois au sein du cabinet d'un membre
- séminaires organisés à la Cour
- interventions à l'attention des magistrats nationaux dans le cadre d'associations ou de réseaux judiciaires européens
- participations aux rentrées solennelles des juridictions nationales suprêmes et supérieures, et rencontres avec les présidents ou vice-présidents des juridictions suprêmes européennes

- Favoriser l'application et la compréhension du droit de l'Union par les professionnels du droit

673



groupes de visiteurs

recevant des présentations sur les audiences auxquelles ils assistent ou sur le fonctionnement des juridictions

dont

219



groupes de professionnels du droit

à savoir

3 805

personnes

297



stagiaires
juristes accueillis dans le cadre de leur cursus

449



utilisateurs externes

étudiants, chercheurs, professeurs ayant effectué des recherches à la bibliothèque de l'institution

Un dialogue renforcé avec les citoyens européens



19 874

visiteurs

donc **3 627** lors de la journée « portes ouvertes »



146

communiqués de presse

soit un total de

1 762

versions linguistiques

Chaque communiqué de presse est traduit en plusieurs langues, afin de faciliter le travail des journalistes des États membres. Ces communiqués sont disponibles sur le site curia.europa.eu.



350

tweets envoyés par les comptes Twitter de la Cour

suivis par

42 000

« followers »



120

demandes d'accès aux documents administratifs et aux archives historiques de l'institution

Environ

28 000

demandes d'information par an



Un dialogue officiel et institutionnel régulier



26

visites officielles



10

visites de courtoisie de personnalités provenant des États membres ou d'organisations internationales



5

audiences solennelles



4 Une administration au service de la justice



UNE ADMINISTRATION PERFORMANTE, MODERNE ET MULTILINGUE

Alfredo
CALOT ESCOBAR
Greffier

Le greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du président. Il témoigne de l'engagement des services au soutien de l'activité juridictionnelle.

Au cours de l'année 2017, les services de la Cour de justice de l'Union européenne ont mis en œuvre la réforme de l'institution qui a conduit à la suppression du Tribunal de la fonction publique et au passage progressif à deux juges par État membre au Tribunal. Dans ce contexte, la Cour n'a pas bénéficié de ressources supplémentaires. Elle a même subi une réduction de ses effectifs pendant une période de cinq ans, dans le cadre de l'exercice de restitution d'emplois imposé par l'autorité budgétaire en 2013.

Dans ce contexte, les services de la Cour ont réalisé des efforts importants pour relever les défis liés à l'augmentation de l'activité et de la productivité des juridictions.

Ces efforts ont notamment porté sur la recherche de synergies, de coopérations et de coordinations susceptibles de favoriser une utilisation efficiente des ressources – ressources dont l'institution est tenue de rendre compte dans le cadre des contrôles auxquels elle est soumise (notamment dans le contexte de la négociation budgétaire et de la procédure de décharge ainsi que de la politique d'ouverture poursuivie).

Parmi ces contrôles, la Cour des comptes de l'Union européenne a examiné en 2017 la performance des juridictions de l'Union européenne en matière de gestion des affaires. Dans le cadre de cet examen et pour ce qui concerne l'activité administrative de l'institution, la Cour des comptes a souligné la bonne exécution de la mission du service de traduction auprès des juridictions (respect des délais) et a encouragé la poursuite de l'intégration des applications et de la modernisation des systèmes informatiques.

Cette adaptation s'inscrit dans les objectifs d'efficience et de qualité que la Cour poursuit dans le respect du multilinguisme dont la sauvegarde est pour elle primordiale.

Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, une nouvelle organisation de l'activité administrative a été adoptée au mois de septembre 2017 afin de regrouper les services autour de trois pôles dans un but de consolidation et d'amélioration de la qualité des prestations. Ainsi, la direction générale de l'administration rassemble les



unités appelées à apporter un soutien en matière de gestion des ressources humaines, des ressources financières, des bâtiments et des équipements. L'importance et la singularité des services linguistiques ont conduit à créer la direction générale du multilinguisme qui regroupe les services d'interprétation et de traduction juridique. Enfin, la direction générale de l'information, dans les différents aspects que revêt cette notion pour une institution juridictionnelle européenne, comprend désormais en son sein le service informatique, le service de communication et le service chargé de la gestion des documents et fonds bibliothécaires.

Dans un tel contexte de rationalisation, la gestion des ressources humaines revêt une grande importance. Dans ce domaine, une attention particulière a été portée à l'accès des femmes aux postes à responsabilité de façon à ce que leur représentation au sein du personnel d'encadrement soit assurée.

Les services de la Cour entendent par ailleurs participer à la mise en place d'un certain nombre de réseaux destinés à tirer le meilleur profit d'un partage des prestations, des expertises et des compétences existant au sein des États membres et dans l'institution. Ainsi, ils ont développé, suite à la réunion des présidents des cours constitutionnelles et suprêmes des États membres invités pour célébrer en mars 2017 le 60^e anniversaire des traités de Rome, une plateforme d'échanges destinée à favoriser le développement de la coopération judiciaire européenne. De même, la Cour entend s'appuyer sur les compétences de bibliothèques spécialisées en matière juridique pour faire évoluer les prestations internes et externes de sa propre bibliothèque. Enfin, le service de presse et d'information a entrepris de participer à un réseau de correspondants spécialisés en matière de communication judiciaire.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité, fondée notamment sur la participation d'organes et d'experts compétents des États membres, que la Cour entend poursuivre sa contribution au projet européen dont elle est sans nul doute un des acteurs majeurs.

Alfredo
CALOT ESCOBAR
Greffier

B

DES CHIFFRES ET DES PROJETS



Une institution œuvrant pour l'égalité hommes / femmes

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour de justice de l'Union européenne dans la moyenne supérieure des institutions européennes. En 2017, la Cour a poursuivi sa réflexion engagée en 2015 avec l'ensemble des femmes exerçant des fonctions d'encadrement, afin de déterminer les mesures susceptibles d'encourager les candidatures féminines aux postes de managers et de renforcer durablement leur représentation à tous les niveaux hiérarchiques.

2 174
fonctionnaires et agents
au 31 décembre 2017

Représentation des femmes

649

postes
d'administrateurs

53 %

27

postes
d'encadrement

36 %

20 postes
d'encadrement
intermédiaire

36 %

7 postes
d'encadrement
supérieur

37 %



850
Hommes
40 %



1 324
Femmes
60 %

Why does the Court of Justice of the EU Exist?

« Expliquer aux citoyens comment la jurisprudence de la Cour contribue à changer leur vie. »



▶ 0:28 / 1:35



La Cour sur

 **YouTube**

Toute juridiction moderne doit expliquer de manière efficace sa mission aux justiciables. À cet effet, la Cour de justice de l'Union européenne a recours à différents supports, dont les réseaux sociaux qui, tels que YouTube, sont de plus en plus utilisés par les citoyens.

Afin de s'adresser au grand public généralement peu familiarisé avec le droit, la Cour a réalisé plusieurs courts-métrages de 2 à 3 minutes. Ces animations, complétées par des infographies et expliquées en termes simples par un narrateur, présentent des contenus courts et aisément compréhensibles. Le but est d'expliquer aux citoyens comment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne contribue à changer leur vie au quotidien.

Les premières animations publiées en 2017 sur YouTube portent sur les thèmes suivants :

- *Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne existe-t-elle ?*
- *Comment fonctionne-t-elle ?*
- *Que fait la Cour de justice pour nous ?*
- *Comment la Cour de justice et le Tribunal protègent-ils mes droits ?*

Ces animations sont conçues et adaptées pour les écrans des smartphones, des tablettes, mais également pour les écrans de grande dimension. Elles constituent donc un support attractif pour des présentations ou des cours.

Le projet, initié en 2016 et réalisé en 2017, se poursuit en 2018 avec de nouveaux titres toujours axés sur les intérêts des citoyens.

Une institution respectueuse de l'environnement

La Cour de justice de l'Union européenne poursuit depuis plusieurs années une politique environnementale ambitieuse, visant à satisfaire aux normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de préservation de l'environnement.

La conduite des projets immobiliers de l'institution, ainsi que la gestion quotidienne des moyens et des outils mis à sa disposition sont animées par ce souci constant du respect de l'environnement, dont témoigne l'obtention de l'enregistrement EMAS (Eco-Management and Audit Scheme) le 15 décembre 2016.

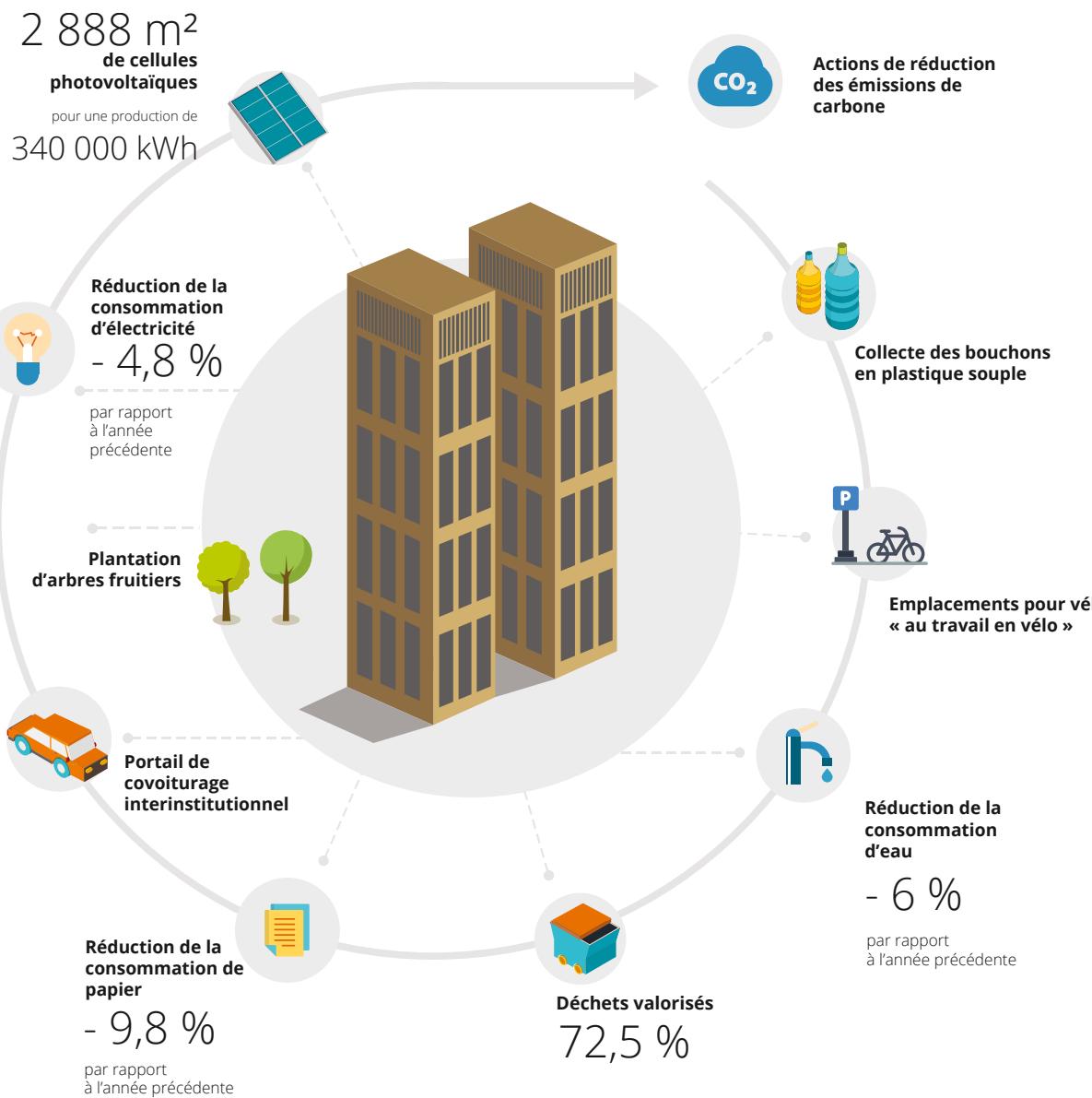
La certification EMAS, créée par un règlement européen et conférée aux organisations remplissant des conditions strictes liées à leur politique environnementale et à leurs efforts en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable, constitue ainsi une reconnaissance forte de l'engagement écologique de la Cour et des hautes performances environnementales atteintes.

Cette certification conduit à des résultats concrets sous forme de projets environnementaux dont l'impact ne se limite pas seulement à notre institution, notamment dans le domaine de la mobilité.

Ainsi, entre les mois de mai et de juillet, le personnel de la Cour a participé à l'initiative de l'État luxembourgeois appelée « **Mam vélo op d'Schaff** » (en français : « au travail en vélo »), une campagne de l'association des transports luxembourgeois (Verkéiersverbond) visant à sensibiliser les citoyens aux modes de transport doux et notamment à l'utilisation du vélo. Grâce à l'importante participation du personnel, plus de 33 000 km ont été parcourus, ce qui représente une économie de près de 6 tonnes d'émissions de CO₂. La Cour s'est ainsi vu décerner par le secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures du gouvernement luxembourgeois le 2^e prix du « challenge entreprises ».

Par ailleurs, la Cour a décidé de réserver 51 nouveaux emplacements pour vélos dans le cadre de la construction de la troisième tour.

Enfin, la Cour participe depuis quelque années à la **Semaine européenne de la mobilité** afin de sensibiliser son personnel aux retombées environnementales des trajets quotidiens.





5 Regards
vers
l'avenir



LE MULTILINGUISME, VALEUR FONDATRICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En poursuivant son objectif fondamental d'offrir une justice de qualité, la Cour de justice de l'Union européenne attache une grande importance au multilinguisme en tant que valeur fondatrice de l'Union européenne.

Le respect du multilinguisme intégral représente un défi auquel l'institution doit faire face en permanence. Le régime linguistique de la Cour n'a en effet d'équivalent dans aucune autre juridiction au monde, puisque chacune des langues officielles de l'Union peut être langue de procédure. La Cour est ainsi tenue de communiquer avec les parties dans la langue du procès et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans les 24 langues officielles de l'Union. Elle doit gérer 552 combinaisons linguistiques pour plus d'un million de pages traduites par an et environ 700 audiences et réunions qui chaque année bénéficient de l'interprétation simultanée.

Afin de préserver la valeur cardinale du multilinguisme, qui est une composante essentielle de l'Europe de demain, la Cour a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2018, de regrouper ses services linguistiques. C'est ainsi qu'a été créée la direction générale du multilinguisme, composée des services de l'interprétation et de la traduction juridique. La Cour est la première des institutions de l'Union européenne à se doter d'une telle direction générale dont la mission consistera à gérer encore plus efficacement les enjeux et difficultés liés au multilinguisme. Ce faisant, la Cour souhaite mettre l'accent sur le fait que le multilinguisme est un facteur d'enrichissement conformément à la devise de l'Union qui est de rester « unie dans la diversité » – y compris la diversité linguistique. Dans le cadre de la promotion du multilinguisme, la Cour célébrera en 2018 les 40 ans d'existence de son service d'interprétation ainsi que le 60^e anniversaire du règlement n° 1 sur le régime linguistique de l'UE.



6 / Restez
connectés !

Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site Curia :



curia.europa.eu

Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle :



- en consultant les **communiqués de presse**, à l'adresse : curia.europa.eu/jcms/PressRelease
- en vous abonnant au **flux RSS** de la Cour : curia.europa.eu/jcms/RSS
- en suivant le **compte Twitter** de l'institution : [@CourUEPresse](#) ou [@EUCourtPress](#)
- en téléchargeant **l'App CVRIA** pour smartphones et tablettes

Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution :



- consultez la page relative au **Rapport annuel 2017** : curia.europa.eu/jcms/AnnualReport
 - **Panorama de l'année**
 - **Rapport sur l'activité judiciaire**
 - **Rapport de gestion**
- regardez les **animations sur YouTube**

Accédez aux documents de l'institution :



- les **archives historiques** : curia.europa.eu/jcms/archive
- les **documents administratifs** : curia.europa.eu/jcms/documents

Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne :



l'institution offre aux intéressés des programmes de visites spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude) :

curia.europa.eu/jcms/visits

Pour toute information concernant l'institution :



- écrivez-nous via le **formulaire de contact** : curia.europa.eu/jcms/contact



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Printed by Imprimerie Centrale in Luxembourg.

Manuscrit achevé en février 2018

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication – Unité publications et médias électroniques –
Office des publications de l'Union européenne

© Union européenne, 2018

Photos © Georges Fessy

Photos © Gediminas Karbauskis

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	ISBN 978-92-829-2742-7	ISSN 2467-1320	doi:10.2862/83949	QD-AQ-18-101-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-2735-9	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/922959	QD-AQ-18-101-FR-N
EPUB	ISBN 978-92-829-2727-4	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/538740	QD-AQ-18-101-FR-E



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
UNITÉ PUBLICATIONS ET MÉDIAS ÉLECTRONIQUES



Office des publications

ISBN 978-92-829-2735-9